

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2025

PÉRIODIQUE n°9

30 septembre 2025

32. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°49 à 51

- | | |
|--|-----|
| 49. Résolution relative à la convention 2025-2030 entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon | 217 |
| 50. Résolution relative à la convention entre le CECF et le Pouvoir organisateur provincial relative au soutien et à l'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles | 219 |
| 51. Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine | 221 |

32. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°49 à 51

49. Résolution relative à la convention 2025-2030 entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon

(Conventions – Zone de secours)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, L2232-1/1 et L2233-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle en application de l'article L2232-1/1, §2, al. 2 du CDLD ;

Considérant que la Province assume un rôle de supracommunalité et d'appui aux communes composant leur territoire ; que cette mission a vocation à augmenter ; ainsi, la DPR spécifie que « *attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des provinces par les évolutions proposées* » ;

Considérant que, s'agissant des Zones de secours, les Provinces interviennent de plus en plus dans leur financement conformément à l'article 67 de la loi sur la sécurité civile prévoyant les « éventuelles dotations provinciales » ; que cette intervention permet de soutenir les communes face au sous-financement du Fédéral ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a fait le choix depuis de nombreuses années de cette priorité supracommunale en dégageant des ressources spécifiques pour la zone de secours du Brabant wallon et en organisant dès la création de la Zone, un dialogue étroit avec les autorités de la zone, où elle est représentée, et les communes ; que ceci a permis de diminuer les parts communales pour les communes du Brabant wallon tout en soutenant les efforts requis en investissement et en fonctionnement au bénéfice de la sécurité du territoire et de ses citoyens ;

Considérant que l'intervention de la Province du Brabant wallon au bénéfice de la Zone de secours est de 3 ordres correspondant à 3 régimes juridiques distinct, à savoir :

« Dotation subside » régie par les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

« Dotation Budget complémentaire » régie par l'article L2232-1/1 du CDLD ;

« Dotation 10% du Fonds des Provinces » régie par l'article L2233-5 du CDLD ;

Considérant que, concernant la « dotation Subside », s'agissant d'un article nominatif du budget provincial et conformément aux délégations en matière de subventions, celle-ci est octroyée annuellement par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du budget de la Zone de secours approuvé, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,

- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Que, par ailleurs, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s) conformément au CDLD ;

Considérant que, concernant la dotation « Budget complémentaire », en application de l'article L2232-1, al.1^{er}, 10°, du CDLD, « *Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes : [...]* 10° les dépenses à accorder indirectement aux communes, en vertu de l'article L2241-1, pour le financement général au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. » ;

Que l'article L2232-1/1, §1 du CDLD prévoit que « *La province liquide la dépense visée à l'article L2232-1, 10°, au bénéfice de l'une des autorités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, 3° à 10°.* »

Que dans le cadre de la MB1-2025, la Province du Brabant wallon a décidé, sur base de son autonomie provinciale, de prévoir cette dépense au bénéfice de la Zone de secours du Brabant wallon pour un montant de 1.592.858,29 € ; qu'en conséquence, il convient de conclure une convention avec la Zone de secours afin de permettre la liquidation de cette dotation au bénéfice de celle-ci ;

Considérant que, concernant la « dotation 10% du Fonds des Provinces », l'article L2233-5 du CDLD impose à chaque Province d'affecter un montant d'au minimum 10% de sa dotation au Fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Que, conformément à l'article 21/1 de la loi relative à la sécurité civile, la présente convention détermine également les missions exercées par la Province du Brabant wallon au bénéfice de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Que, par circulaire du 17 janvier 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux confirme que l'article L2233-5 du CDLD autorise les provinces à négocier avec les zones de secours la valorisation jusqu'à maximum 10% du Fonds des Provinces de bien et d'actions diverses en nature au bénéfice des zones de secours ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 35

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstention : 1

Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte la convention 2025-2030 entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon, telle qu’annexée.

Article 2 – La présente délibération et son annexe sont communiquées à l’autorité de Tutelle conformément à l’article L2232-1/1, §2, al. 2 du CDLD.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

50. Résolution relative à la convention entre le CECP et le Pouvoir organisateur provincial relative au soutien et à l’accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

(Conventions – CECP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, et notamment son article 1.5.2-4 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l’aide spécifique aux directions dans l’enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l’enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l’accompagnement ;

Vu la décision du Collège provincial du 9 mai 2019 approuvant la mise en œuvre de la première vague des plans de pilotage de l’IPET Nivelles et de l’EPM Nivelles ;

Vu la décision du Collège provincial du 5 septembre 2019 prenant en considération les dispositions du décret du 19 juillet 2017 et approuvant la proposition de convention avec le CECP relative à l’accompagnement et au suivi dans le cadre du plan de pilotage ;

Vu la décision du Collège provincial du 5 décembre 2019 approuvant et signant la nouvelle convention avec le CECP ainsi que le courrier de notification ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 février 2024 signant l’avenant à la convention, centré sur l’accompagnement du Pôle territorial ;

Vu l’avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la présente convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire, qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs sollicitant l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que le CECP s'engage, conformément à l'article 3 de la convention, à :

Appuyer les écoles dans l'élaboration, l'adaptation et la mise en œuvre des plans de pilotage et contrats d'objectifs, y compris l'annexe relative au Pôle territorial ;

Suivre la mise en œuvre des contrats d'objectifs et protocoles de collaboration ;

Apporter son appui aux écoles dont les performances sont inférieures à la moyenne ou à faible taux d'occupation, et contribuer à renforcer leur attractivité ;

Conseiller et accompagner les équipes pédagogiques confrontées à des faiblesses ou manquements identifiés par l'Inspection, le Pouvoir organisateur ou le Gouvernement ;

Considérant que le Pouvoir organisateur s'engage, conformément à l'article 4 de la convention, à :

- Désigner un référent pilotage ;
- Constituer, le cas échéant, une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- Créer les conditions favorables (temps, espace) à l'accompagnement des directions ;
- Participer activement au processus d'élaboration et de suivi des plans de pilotage ;
- Procéder à une auto-évaluation annuelle et actualiser les stratégies ;
- Adapter la lettre de mission de la direction afin d'intégrer les engagements prévus par la convention ;

Considérant que l'article 5 prévoit la mise à disposition des données et indicateurs nécessaires au CECP, dans le respect des règles de confidentialité ;

Considérant que l'article 6 autorise l'ajout ou le retrait d'écoles ainsi que la prise en compte de restructurations par avenant, et que l'article 7 fixe les modalités de résiliation anticipée ;

Considérant que la convention consolide et actualise le partenariat entre la Province et le CECP dans le cadre du pilotage des établissements scolaires, en garantissant un accompagnement structuré et conforme aux exigences légales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve la convention entre le CECP et le Pouvoir Organisateur provincial relative à l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

51. Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine

(Conventions – Musée de l'Eau et de la Fontaine)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et L2222-1 *ter* ;

Vu la déclaration de politique générale pour la législature 2024-2030 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2017 relative à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu la décision du Collège provincial du 30 septembre 2020 relative à la convention de mise à disposition d'un espace de stockage sur le site de l'IPAM de Nivelles, au profit de l'ASBL précitée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021 relative à l'avenant n°1 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du 22 juin 2017 ;

Vu la décision du Collège provincial du 2 juin 2022 relative à la convention de mise à disposition d'un espace de stockage au centre de prêt provincial pour le Musée de l'eau et de la Fontaine ; annulant la mise à disposition d'un espace de stockage à l'IPAM de Nivelles ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2022 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 octobre 2023 approuvant le déplacement d'un container d'Hélécine vers le Bois des Rêves afin de servir d'espace de stockage pour le musée de l'Eau et de la Fontaine, étant donné qu'il s'avère que l'espace de stockage au centre de prêt provincial ne peut être considéré comme une solution pérenne et que dès lors le matériel est resté stocké dans les locaux de l'IPAM faute de mieux ;

Vu les statuts de l'ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine, inscrite à la BCE sous le numéro 0431.922.984 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le Musée de l'Eau et de la Fontaine participe activement depuis son installation au sein du Domaine provincial du Bois des Rêves à renforcer l'attractivité du domaine par la mise en place d'activités à destination des familles et des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention en y reprenant l'objet social de l'Association, tel qu'il a été légèrement modifié au Moniteur belge du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'actualiser la liste des espaces occupés et de réviser l'estimation du subside correspondant à cette mise à disposition ;

Considérant qu'il y a aussi lieu d'adapter les engagements de l'occupant afin de tenir compte du contrat de gestion entre l'association et la Province ;

Considérant qu'il y a lieu enfin de modifier les conditions de la convention relatives aux assurances, accidents et responsabilité ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve l'avenant n°2 à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des Rêves, à titre gratuit, au profit de l'ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet